I. COÛT DE SERVICE

Références :

R-3854-2013, Pièce A-0072, Notes sténographiques

R-3854-2013, Pièce B-0013, HQD 1 - Document 5

R-3854-2013, Pièce A-0047, HQD 12 - Document 3

R-3854-2013, Pièce A-0009, HQD 2 - Document 1

R-3905-2014, Pièce A-0047, HQD 13 - Document 4

Préambule :

En audience du dossier R-3854-2013 et relativement aux *Frais liés à l'alimentation électrique*, Me Éric Fraser mentionnait:

> *« (...) c'est lorsque la « shop » sera stabilisée, donc lorsque les processus et les activités seront stabilisés, il sera à ce moment-là opportun de procéder à une révision de ces frais qui tiendra compte de ses nouvelles réalités et qui probablement reflètera les activités d'efficience, en fait l'efficience du Distributeur ».*
>
> (R-3854-2012, Pièce A-0072, page 112)

Demande :

Relativement aux *Frais liés à l'alimentation électrique* :

1.1. Le Distributeur peut-il expliquer ce qu'il entend précisément par la «stabilisation des processus» ?

1.2. Le Distributeur considère-t-il que tous les processus qui sont à la base des *Frais liés à l'alimentation électrique* sont actuellement instables ?

1.3. Dans ce contexte, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il n'a pas encore procédé à la révision de ces frais ?

1.4. Dans l'extrait de plaidoirie cité en préambule, le Distributeur reconnait que l'efficience devrait se refléter dans les *Frais liés à l'alimentation électrique.* Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que, durant cette période avant qu'il ne révise ces frais, les clients paient plus cher qu'ils ne le devraient, à tout le moins pour certains de ces frais ?

Relativement à la « base d'établissement des prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique » concernant les lignes aériennes avant et arrière-lots:

1.5. Le Distributeur peut-il expliquer les raisons qui justifient la baisse du coût du matériel ?

1.6. Le Distributeur peut-il expliquer les raisons qui justifient la hausse des *Frais de matériel mineur* ?

1.7. Le Distributeur peut-il expliquer les raisons qui justifient la légère hausse des *Frais d'ingénierie et de gestion des demandes* ?

1.8. Le Distributeur peut-il expliquer les raisons qui justifient la baisse de la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs pour les lignes aériennes arrière-lots ?

Préambule :

Dans le précédent dossier de modification des tarifs et des conditions de service, le Distributeur mentionnait :

> *« Par ailleurs, ces initiatives ont aussi été intégrées dans les activités d'ingénierie dont les processus ont fait l'objet d'une refonte majeure ».*
>
> (R-3854-2013, Pièce B-0013, HQD 1 - Document 5, page 6)

Dans le présent dossier, le Distributeur mentionne:

> « *Par ailleurs, dans le but d'optimiser la planification et l'ingénierie du réseau de distribution, le Distributeur procède actuellement à la réforme de ses encadrements en matière de conception du réseau ainsi qu'à la simplification et à la normalisation des montages types.*
>
> *L'utilisation de montages d'ingénierie normalisés permettra à terme de diminuer les coûts des projets et les efforts de conception, tout en rehaussant la sécurité. De plus, l'industrialisation du traitement pour les travaux de nature simple aura pour effet de raccourcir les délais de ce type de demande ».*
>
> (Pièce B-0009, HQD 2 - Document 1, page 6)

Demande :

Relativement à l'ingénierie:

1.9. Le Distributeur peut-il expliquer la distinction des projets dont faisait état le dossier R-3854-2013 de ceux qui sont visés par le présent dossier ?

1.10. Le Distributeur peut-il expliquer les liens qui existent entre *Frais d'ingénierie de la base d'établissement des prix, coûts et Frais liés à l'alimentation électrique* et

le processus d'ingénierie que visent les projets d'optimisation mentionnés ci-haut ?

1.11. Le Distributeur peut-il expliquer quels seront les impacts financiers que ces mesures d'optimisation auront sur ces Frais d'ingénierie ?

Préambule :

« Le Distributeur doit procéder au renouvellement de sa main d'œuvre. L'expertise, notamment celle propre aux métiers lignes doit être maintenue pour assurer la qualité du service ».

(Pièce B-0009, HQD 2 - Document 1, page 7)

Demande :

Relativement aux emplois opérationnels, le Distributeur mentionne:

1.12. Durant cette période de renouvellement de sa main-d'œuvre, le Distributeur évalue-t-il qu'il subira temporairement une perte d'expertise ?

1.12.1. Dans l'affirmative à la question 1.4.1, le Distributeur a-t-il évalué l'impact de cette perte temporaire d'expertise sur ses processus et sur sa qualité de service ?

1.12.2. Le cas échéant, quels sont les coûts additionnels que le Distributeur subira des mesures qu'il prend pour assurer le maintien de son expertise ?

II. CONDITIONS DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Référence:

R-3905-2014, Pièce B-0045, HQD 13, Doc. 2, page 8

R-3905-2014, Pièce B-0046, HQD 13, Doc. 3, pp. 12 et 59

Préambule :

« À la lumière de son expérience, le Distributeur estime de plus que le délai de douze mois prévu actuellement à l'article 16.15 pour que la requête du demandeur soit réputée abandonnée, est trop long. À titre d'exemple, il arrive parfois que la réalisation d'autres travaux, à l'intérieur de ce délai d'un an, rende techniquement impossible la solution d'alimentation initialement proposée par le Distributeur. »

(HQD-13, doc 2, page 8 – notre souligné)

« 5.1 (…) L'abonnement débute :

à la date convenue par Hydro-Québec et le client ou à la date de mise sous tension initiale dans le cas d'une nouvelle installation. »

(HQD-13, doc. 3, p. 12) (notre souligné)

« Dans tous les cas où Hydro-Québec facture des coûts relatifs à l'abandon, ceux-ci sont payables avant qu'Hydro-Québec procède à l'étude d'un nouveau projet. »

(HQD-13, doc. 3, p. 59)

Demande :

2.1 L'« expérience » du Distributeur est-elle confirmée par de quelconques statistiques sur les délais des demandeurs de travaux, que ce dernier pourrait partager avec l'UMQ en réponse à la présente question ?

2.2 En particulier, étant donné le processus décisionnel complexe de certaines municipalités, le Distributeur peut-il fournir une réponse différenciée en fonction de la situation propre aux municipalités ?

2.3 La modification souhaitée par le Distributeur à l'article 5.1 des *Conditions de service d'électricité* (voir notre souligné) constitue-t-elle une nouveauté?

2.3.1 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il expliquer les raisons de l'ajout de cette précision sur la date de début d'abonnement?

2.3.2 Toujours dans l'affirmative, cette nouveauté vise-t-elle à donner plus de latitude au Distributeur quant à la date de début de l'abonnement ?

2.4 Le Distributeur a-t-il évalué sa proposition relative « aux conditions à respecter avant d'entreprendre un nouveau projet » à la lumière des dossiers traités à la demande de municipalités ?

III. INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

Références :

R-3854-2013, Pièce A-0074 – Décision D-2014-037

R-3905-2014, Pièce B-0009, HQD-2, document 1

Préambule :

Dans sa décision D-2014-037 rendue dans le cadre du précédent dossier tarifaire, la Régie mentionnait :

> *« L'UMQ, pour sa part, note une détérioration constante des services rendus par le Distributeur. Les délais de réponse de ce dernier aux demandes des municipalités seraient de plus en plus longs. Selon l'intervenante, les délais que subissent les municipalités retardent la réalisation de leurs propres travaux, entraînant des inconvénients importants pour les citoyens. L'UMQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur qu'il élargisse la portée de son plan intégré de l'amélioration de l'efficience afin d'y présenter un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les délais de réalisation des demandes faites au Distributeur par les municipalités du Québec. »* (page 18)
>
> et :
>
> « *Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition d'indicateurs de qualité de service prévoyant, notamment, le remplacement ou la modification des indicateurs qui ne sont plus pertinents en raison de la mise en place d'actions structurantes et l'ajout d'indicateurs permettant un suivi plus précis de la performance du Distributeur en matière de qualité du service »* (page 18).

Demande :

Relativement à la satisfaction des clients municipaux :

3.1. Le Distributeur dispose-t-il d'un indicateur mesurant la satisfaction générale des clients municipaux?

3.1.1 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il en fournir les résultats pour les années 2011 à 2014?

3.1.2 Dans la négative, le Distributeur pourrait-il, dans le futur, produire une mesure de la satisfaction générale des clients municipaux?

3.2 Le Distributeur mesure-t-il la satisfaction des clients municipaux quant à la qualité des contacts qu'ils ont avec le service à la clientèle du Distributeur ?

3.2.1 Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il en fournir les résultats pour les années 2011 à 2014?

3.2.2 Dans la négative, le Distributeur pourrait-il, dans le futur, produire une mesure de la satisfaction des clients municipaux quant à la qualité des contacts qu'ils ont avec le service à la clientèle du Distributeur ?

Préambule :

Relativement à la continuité de service, le Distributeur dépose en preuve les figures A-3 et A-4 (HQD 2 - Document 1, page 19). Ces deux figures illustrent une détérioration générale depuis 2009 et ce, malgré une légère amélioration en 2012.

Demande :

3.3 Le Distributeur peut-il fournir les résultats de l'indice de continuité (brut et redressé) pour 2013 et en date du 1er août 2014 ?

3.4 Le Distributeur peut-il préciser si cette tendance demeure la même pour 2013 et les premiers mois de 2014 ?

3.5 Le Distributeur peut-il expliquer les raisons de cette apparente détérioration de sa performance, entre 2009 et 2012, ou encore entre 2009 et 2014 si les données sont disponibles ?

3.6 L'indice de continuité étant mesuré en minutes de service interrompu, le Distributeur peut-il fournir l'évolution de 2009 à 2014 du nombre de pannes et du délai de rétablissement après pannes, en excluant les événements majeurs ?

Relativement aux demandes d'alimentation:

3.7 Le Distributeur peut-il compléter le tableau suivant pour les années 2011 à 2014 :

Tableau 3.7.1

	Données mensuelles - Année x											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre de demandes d'alimentation												
Délai moyen de raccordement - Distributeur												
Nombre de jours moyen sous la responsabilité des clients												
Écart-type du délai moyen de raccordement mensuel												
Nombre de demandes d'alimentation à l'extérieur de 2 écarts-type												

3.8 Le Distributeur peut-il donner des exemples de délais attribuables aux clients ?

3.9 Le Distributeur peut-il préciser si, depuis 2011, celui-ci a modifié sa définition ou encore sa méthode de calcul des délais attribuables aux clients ?

Préambule :

Dans les dossiers tarifaires précédents, le Distributeur définissait ainsi l'indicateur « Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus » qu'il propose de retirer :

> *« Mesure le pourcentage des demandes d'alimentation des clients réalisées aux dates convenues avec le client ou à l'intérieur des délais normalisés par l'entreprise.*
>
> *Les types de demandes d'alimentation mesurés par l'indicateur sont les nouveaux raccordements de clients au réseau électrique, les prolongements de réseau (incluant les demandes des promoteurs) et les modifications aux installations existantes.*
>
> ***Méthode de calcul*** *: Nombre de demandes complétées et réalisées dans les délais convenus*
>
> *Nombre de demandes complétées totales*
>
> (R-3854-2013, HQD 1 - Document 5, Annexe D, page 34- Nos soulignés)

Demande :

3.10 Pour cet indicateur, le Distributeur peut-il compléter les deux tableaux suivants pour les années 2011 à 2014 ?

Tableau 3.10.1

	Données mensuelles - Année x											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus												

Tableau 3.10.2

	Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus			
	2011	2012	2013	2014
Nombre total de demandes d'alimentation réalisées aux dates convenues avec le client ou à l'intérieur des délais normalisés par l'entreprise				
Nombre total de demandes d'alimentation réalisées aux dates convenues avec le client				
Nombre de modifications faites aux dates convenues avec le client faites à la demande du Distributeur				
Nombre total de demandes d'alimentation réalisées à l'intérieur des délais normalisés par l'entreprise				
Nombre de demandes complétées totales				

3.11 Le Distributeur peut-il préciser s'il conservera les données futures de cet indicateur même s'il propose de le retirer du suivi règlementaire ?

Préambule

Relativement à la question du balisage, le Distributeur mentionne:

> *« Pour toutes ces raisons, les résultats de balisage ne sont pas utilisés par le Distributeur pour ses suivis au sein de l'entreprise. Conséquemment, le Distributeur propose d'effectuer un rendre compte à la Régie de son balisage externe, aux cinq ans, tant pour les activités liées au réseau de distribution que celles liées aux services à la clientèle. Comme le positionnement du Distributeur par rapport aux autres entreprises s'apprécie davantage sur la base d'une tendance, ce délai permettra au Distributeur de mieux faire ressortir les changements structurels de l'industrie ainsi que les meilleures pratiques adoptées. En parallèle, il entend poursuivre une veille continue des nouvelles pratiques afin de s'en inspirer pour améliorer ses façons de faire et son efficience ».*

(Pièce B-0009, HQD 2 - Document 1, page 20 - Nos soulignés)

Demande :

3.12 Considérant l'évolution rapide des technologies et du marché en général, comment le Distributeur a-t-il déterminé une période de cinq ans entre les exercices de balisage ?

3.13 Le Distributeur peut-il expliquer précisément à quoi il réfère en termes de « veille continue des nouvelles pratiques », en termes de processus de travail ?

3.14 Le Distributeur peut-il élaborer sur la façon dont il intégrera les résultats de cette veille dans ses processus de travail, « pour améliorer ses façons de faire et son efficience » ?

3.15 Le Distributeur serait-il disposé à intégrer annuellement dans la pièce *« Efficience et performance »* un chapitre portant sur les secteurs qui ont fait l'objet de sa veille continue, sur les résultats de cette dernière et sur les conclusions qu'il en tire ?

Préambule

En matière de remplacement d'indicateurs devenus moins pertinents, la décision D-2014-037 du précédent dossier tarifaire mentionnait :

> *« Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition d'indicateurs de qualité de service prévoyant, notamment, le remplacement ou la modification des indicateurs qui ne sont plus pertinents en raison de la mise en place d'actions structurantes et l'ajout d'indicateurs permettant un suivi plus précis de la performance du Distributeur en matière de qualité du service ».*

(D-2014-037, page 18 - Nos soulignés)

Demande :

3.16 Le Distributeur peut-il décrire les actions structurantes qui rendent inutile le maintien de l'indicateur « Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus » ?

3.17 Le Distributeur peut-il préciser en quoi la proposition d'indicateurs qu'il fait permet un suivi plus précis de la performance du Distributeur en matière de qualité du service ?

Préambule

Lors du précédent dossier tarifaire, l'UMQ formulait la recommandation suivante dont l'esprit a été retenu dans la décision D-2014-037:

> *« L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie qu'à compter du prochain dossier tarifaire, elle ordonne au Distributeur qu'il élargisse la portée du rendre compte qu'il fait de son plan intégré de l'amélioration de l'efficience afin d'y présenter un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les délais de réalisation des demandes faites au Distributeur par les municipalités du Québec ».*

(C-UMQ-007, page 9)

Demande :

3.18 Pour les catégories suivantes que sont les transferts d'attaches, la mise en place de lignes aériennes, la mise en place de réseaux souterrains, la réparation de luminaires défectueux et la localisation d'infrastructures souterraines, le Distributeur a-t-il évalué la possibilité de fournir des indicateurs permettant de mesurer les délais de réalisation de ces demandes faites au Distributeur par les municipalités du Québec ?

3.18.1 Dans la négative, le Distributeur peut-il en fournir les raisons ?

3.19 Le Distributeur dispose-t-il des données permettant de mesurer les délais de réalisation des demandes faites au Distributeur par les municipalités du Québec ?

3.19.1 Dans l'affirmative, le Distributeur serait-il disposé à ajouter à sa pièce « Efficience et performance » un chapitre fournissant un ensemble d'indicateurs plus spécifiques aux municipalités du Québec ou à d'autres segments de sa clientèle qui jugeraient pertinents de bénéficier d'un suivi qui leur soit propre?

Référence :

D-2014-037 (décision dans le dossier R-3854-2013, phase 1)

HQD-15, Document 1 (Pièce B-0070)

Préambule :

Lors du précédent dossier tarifaire, et relativement à la facturation des travaux du Distributeur, la Régie retenait les préoccupations de l'UMQ et mentionnait dans sa décision D-2014-037:

> *« Ainsi, la Régie demande au Distributeur, lors du prochain dossier tarifaire, de présenter une preuve sur ce sujet, en intégrant les préoccupations énoncées par l'UMQ, afin de fournir une facture finale plus détaillée, que le client soit ou non une municipalité »*
>
> (D-2014-037, paragraphe 667).

Subséquemment, le Distributeur, dans sa réponse à la question 19.1 de la demande de renseignement no. 1 de la Régie écrivait :

> *« Le Distributeur soumet à la Régie qu'il respecte ainsi l'ensemble des obligations de renseignements qu'il doit divulguer aux clients, conformément aux articles 2.1, 2.2, 15.6 et 16.1 des CDSÉ »*
>
> (HQD 15 - Document 1, page 57).

Demande :

3.20 Suite à la décision D-2014-037 ordonnant au Distributeur de présenter une preuve sur les besoins d'informations additionnelles lors de travaux facturés à ses clients, celui-ci a-t-il mené des consultations auprès d'intervenants municipaux pour connaitre ces besoins ?

3.20.1 Le cas échéant, sous quelle forme ces consultations se sont-elles tenues et quel niveau de représentativité a été atteint par rapport à l'ensemble de la clientèle municipale (exprimé en nombre de clients ou d'abonnements municipaux) ?

3.20.2 Toujours dans l'affirmative, le Distributeur peut-il déposer la liste des personnes consultées ainsi que les réponses que celles-ci lui ont formulé?

IV. DISPOSITION DES SOLDES DU COMPTE DE PASS ON

Référence :

R-3905-2014, Pièce B-0013, HQD 3, Document 4, pp. 3 et 6

Préambule :

« (…) ces écarts représentant la juste prise en compte des coûts réellement encourus conformément à l'article 52.2 de la Loi (…) » (p. 3)

« (…) le Distributeur propose l'introduction d'une mesure ponctuelle afin de disposer du solde <u>exceptionnel</u> de 2013 et 2014 du compte de pass-on sur une période de cinq ans à compter de l'année 2016, privilégiant le maintien de l'approche actuelle pour les soldes futurs. » (notre souligné; p. 6)

Demande :

4.1 La référence à l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* porte-t-elle spécifiquement et uniquement sur les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois ?

4.2 Le Distributeur qualifie d'« exceptionnels » les soldes de 2013 et 2014 du compte de *pass-on*. Le Distributeur a-t-il appliqué une règle précise qui lui permet de retenir ce qualificatif ou s'agit-il d'un jugement de valeur de sa part ?

4.3 En proposant d'étaler sur cinq ans la disposition du solde des années 2013 et 2014 du compte de *pass-on*, le Distributeur peut-il confirmer qu'il recourt ainsi à une règle de lissage des écarts ?

V. PRINCIPAUX PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES

Référence :

R-3905-2014, Pièce B-0014, HQD 4, Document 1, p. 3

Site internet Les Affaires, secteur « Immobilier », article du 19 septembre 2014

Préambule :

« Mises en chantier (prévues pour 2015, en milliers) au Québec : 38,8 ».

« Le nombre de mises en chantier devrait croître de 3% en 2015, après avoir progressé de 1% cette année, a indiqué l'APCHQ, à l'occasion de son 53e congrès annuel qui se tient dans la région de Charlevoix vendredi.

« Immobilier : « 2015, la pire année de la décennie » pour la construction neuve.

(…) Après une année 2013 très décevante où les mises en chantier ont diminué de 20 %, nous observons une relative stabilisation du marché résidentiel. Néanmoins, avec 37 000 mises en chantier, l'année 2015 sera la plus faible enregistrée au cours de la dernière décennie et l'environnement incertain nous amène à croire qu'il sera difficile de renverser la situation », a dit par voie de communiqué Georges Lambert, économiste à l'APCHQ. »

(http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/immobilier/immobilier-2015-la-pire-annee-de-la-decennie-pour-la-construction-neuve/572246)

Demande :

5.1 Comment le Distributeur réconcilie-t-il sa prévision plutôt optimiste d'activité économique liée à la construction résidentielle (38 800 unités pour 2015) avec les plus récentes prévisions fournies publiquement par l'APCHQ (37 000 unités, publiées en septembre 2014) ?

5.2 La prise en compte de telles prévisions économiques plus récentes change-t-elle la prévision du Distributeur eu égard au revenu requis ?

5.2.1 Dans l'affirmative, le Distributeur est-il en mesure d'ajuster sa prévision de revenu requis en conséquence et de la fournir dans un tableau comparatif (sous chacune des deux hypothèses évoquées ci-haut) ?

VI. MODIFICATIONS AUX TARIFS ET À CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION

Références :

R-3905-2014, Pièce B-0049, HQD-14, Document 2

R-3905-2014, Pièce B-0050, HQD-14, Document 4

Décision D-2014-037, paragraphes 811 à 836 (dossier R-3854-2013)

Préambule :

> *« Il est proposé de poursuivre le rééquilibrage des tarifs généraux en appliquant une hausse légèrement moindre au tarif M relativement aux autres tarifs généraux. Le faible écart entre la hausse du tarif L et la hausse moyenne rend la réduction de la hausse du tarif M moins importante. Cette stratégie tient compte du contexte économique du secteur manufacturier qui continue de faire face à la concurrence des entreprises des pays en développement et à la faiblesse de la demande intérieure malgré le taux de change plus avantageux. »*
>
> (Pièce B-0049, page 6)

> *« Comme par le passé, les hausses sont modulées différemment à l'intérieur de chacun des tarifs en fonction des stratégies retenues afin d'améliorer ou de préserver le signal de prix. »*
>
> (Pièce B-0049, page 7)

Demande :

6.1 La stratégie globale de rééquilibrage des tarifs généraux du Distributeur a-t-elle défini un objectif précis à atteindre ou s'agit-il d'un objectif en constante évolution ?

6.2 Le Distributeur s'est-il donné un échéancier défini pour arriver à son objectif ?

6.3 À l'égard de l'amélioration du signal de prix perçu par les consommateurs à travers les tarifs, le Distributeur poursuit-il un objectif précis et clairement quantifiable ?

6.4 Le Distributeur s'est-il donné un échéancier défini pour arriver à son objectif ?

Préambule :

> *« Or, la Régie est d'avis que ce contexte peut, et doit aussi, être l'occasion d'échanger d'une manière plus ciblée sur la stratégie tarifaire du Distributeur pour tracer un bilan des réformes engagées et pour en revoir certains éléments, s'il y a lieu. Ces échanges seront d'autant plus à propos que l'installation des CNG offrira de nouvelles opportunités au Distributeur et à sa clientèle. »*

(D-2014-037, paragraphe 833 – notre souligné)

Demande :

6.5 L'invitation faite par la Régie dans sa décision D-2014-037 a-t-elle amené le Distributeur à réaliser des études lui permettant de tracer le bilan des réformes tarifaires engagées ?

6.5.1 Sinon, à quel moment le Distributeur compte-t-il compléter de telles études ?

6.6 De telles études seront-elles partagées avec la clientèle en amont du dossier tarifaire 2016-2017 ?

6.7 En attendant de réaliser ou de compléter de telles études, pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas suspendu, pour la prochaine année tarifaire, le rééquilibrage des tarifs généraux ?

Préambule :

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer l'article 4.40.

(HQD-14, doc. 4, page 59)

Demande :

6.8 Le Distributeur dispose-t-il de statistiques ou de données précises lui permettant de mesurer l'impact de cette nouvelle modalité qu'il cherche à introduire ?

6.9 Le Distributeur peut-il préciser si des abonnements municipaux auraient été visés par une telle modalité si elle avait été en vigueur au cours des trois dernières années ?